MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant dérogation à la protection stricte de la Vipère d'Orsini dans le cadre de l'aménagement d'une luge 4 saisons et d'aménagements touristiques sur la station de Gréolières-les-Neiges (06)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue intitulée *« Projet d'installation d'une luge 4 saisons et aménagements touristiques sur la station de Gréolières les Neiges (06) - Demande de dérogation espèce protégée au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement »*, réalisée par le bureau d'études Alp'Pages Environnement pour le compte du maître d'ouvrage et datée du 22 mai 2024, des formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*01 datés du 23 janvier 2025 et compléments apportés dans son mémoire en réponse du 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 17 octobre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 septembre au 17 octobre 2024**,** en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une luge 4 saisons et d'aménagements touristiques sur la station de Gréolières-les-Neiges implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction ou la perturbation de spécimens et sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de reproduction de la Vipère d'Orsini *Vipera ursinii*

Considérant que la réalisation de ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de diversification des activités touristiques de la station, qu'il assure la pérennisation de 37 emplois et à la création de 2 emplois directs, en prévision de 40 000 passages et 300 000 € de chiffre d'affaires lors de la première année d'exploitation, qu'il contribue au maintien de l'activité économique de la station et du territoire dans un contexte d'enneigement incertain lié aux effets du changement climatique ; qu'il répond dès lors à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que, dans la mesure où les hypothèses alternatives (implantation de la luge 4 saisons en milieu forestier ou sur piste de ski) ne présentent pas un meilleur compromis de préservation de l'environnement ou de maintien de l'activité de ski, et que les sites retenus pour les différents aménagements touristiques portent sur des habitats non optimaux pour la Vipère d'Orsini ; qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que l'évaluation des enjeux et impacts sont justifiés par le maître d'ouvrage ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur la Vipère d'Orsini d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant que les compléments apportés par le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations formulées par le CNPN dans son avis **;**

Considérant que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de la Vipère d'Orsini au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), sis 5 rue de la mairie, 06 620 Gréolières, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la destruction ou la perturbation de spécimens et sur la destruction d'aires de reproduction ou de sites de reproduction (8,97 ha) de Vipère d'Orsini *Vipera ursini*.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur les opérations suivantes :

- l'aménagement d'une luge 4 saisons, sur une surface d'environ 1,8 ha incluant une station d'embarquement, un système double rail de montée et une piste de descente (1 335 ml), une station de retour, une zone de débarquement et un garage à luges. L'équipement, ouvert quotidiennement de 10h à 18h30 chaque vacance scolaire et week-end, soit environ 184 jours par an, sur une période minimale de 30 ans, fera circuler jusqu'à 300 luges par heure. Le coût total de l'opération est estimé à 2,75 M€ ;
- l'aménagement d'un pas de tir biathlon d'environ 500 m², de 100 ml de chemins pédestres à flanc de coteaux et d'itinéraires de promenade et de détente autour du lac, de locaux techniques pour les engins d'exploitation des pistes, d'espaces de ski débutant sur la piste de ski « Dolines basses » (installation d'un téléski à enrouleur, extension et optimisation du réseau neige sur la partie basse de la piste, aménagement de la piste existante), d'un secteur de luge sur neige (sur 3 000 m²), d'une aire de détente à l'arrivée du télésiège 4 places des Huskies, de terrassements de la piste des Marmottons, d'une nouvelle station d'épuration, de drains hydrauliques sur les pistes « Combes », « Promenade », « Biches », « Cairn », « Chamois », et « Crêtes du Cheiron » ainsi que le rééquipement de falaises d'escalade ;
- les opérations annuelles d'entretien et d'exploitation du domaine skiable (gestion des eaux de ruissellements et terrassement des pistes, etc.).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements, notamment financiers, pris par le bénéficiaire dans sa demande de dérogation et son mémoire en réponse susvisés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les objectifs de résultats des mesures suivantes, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions seront soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (cf. dossier technique susvisé)

- **Délocalisation du projet initial de luge 4 saisons sur un site à enjeux moindres (MR 1)**

  L'évitement d'une zone composée majoritairement de landes steppiques et de pelouses xérophiles (projet initial) et la relocalisation du projet sur une zone de pins sylvestres en faible densité, sous le télésiège des Huskies et enclavée entre deux pistes de ski, permet de réduire de moitié (de 1,02 ha à 0,53 ha) l'impact initial sur des habitats favorables à la Vipère d'Orsini dans le cadre de l'aménagement.

- **Adaptation du projet aux enjeux environnementaux (MR 2)**

  La diminution de l'emprise des projets (MR2.1 - Pas de tir de biathlon été/hiver et déplacement sur une zone de moindre impact, MR2.2 - Terrassements de la piste des Marmottons, MR2.4 - Tracé du téléski des Dolines et abandon de la liaison vers le téléski des Dolines, MR2.5 - Réduction du défrichement et des terrassements de la luge) permet de réduire à moins de 1 ha l'impact sur des habitats favorables à la Vipère d'Orsini.

- **Adaptation du calendrier d'intervention (MR 3)**

  Les travaux de déboisement / d'abattage des arbres et de terrassements évitent les périodes sensibles pour la Vipère d'Orsini (mise-bas de juillet à septembre et hivernage de novembre à avril) pour limiter le risque de destruction d'individus.

- **Mise en œuvre d'un protocole permettant de sauvegarder les espèces protégées découvertes lors des travaux (MR 6)**

  En cas de découverte d'individus de Vipère d'Orsini sur la zone de travaux, un protocole de protection et de sauvegarde, mis en œuvre en concertation avec la DREAL PACA, l'Office français de la biodiversité et le coordinateur environnemental de chantier, permet de limiter les risques de destruction directe de spécimens de cette espèce.

- **Récupération des graines des espèces de pelouses steppiques et végétalisation des zones terrassées (MR 7)**

  Les zones terrassées sont réensemencées au moyen de graines de pelouses steppiques labellisées végétal local ou récoltées sur une zone en dehors de l'habitat avéré de l'espèce afin d'obtenir la cicatrisation des milieux dans un délai de 2 à 5 ans. Le plan de réensemencement est suivi sur une période minimale de 15 ans. Les opérations de réensemencement sont reconduites pour parvenir à l'objectif de restauration intégrale des pelouses.

- **Délimitation des emprises du chantier (MR 8)**

  Les emprises du chantier se limitent au strict nécessaire pour éviter une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects forts. En amont du démarrage des travaux, le coordonnateur environnemental de chantier identifie, en présence du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les zones les moins dommageables et les zones sensibles à baliser et à éviter dans le cadre de l'aménagement des zones de chantier, circulation des engins, stockage de matériaux et matériels, et des bases vie des personnels.

- **Abandon des pistes VTT dans un habitat favorable à la Vipère d'Orsini (MR 9)**

  Au regard des impacts sur des habitats favorables à la Vipère d'Orsini (destruction de 2 000 m²), la création de deux pistes VTT depuis l'arrivée du télésiège des Huskies est abandonnée.

- **Entretien et gestion différenciée de la végétation des pistes de ski (MR 10)**

  Une gestion permettant de favoriser le développement d'une végétation de chaméphytes bas (lavandes et autres) et de limiter la fermeture des milieux par la coupe des jeunes pins sylvestre est appliquée sur *a minima* **9,2 ha** de pistes (pistes de la Bergerie, haut de la piste du Cairn, zones identifiées pour la mesure d'accompagnement MA 4 - Restauration des continuités entre les habitats de la Vipère d'Orsini).

Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les individus et les habitats de la Vipère d'Orsini, les mesures de compensation suivantes, portant sur une superficie globale de 76,6 ha, sont mises en œuvre par le bénéficiaire :

- **Restauration d'habitats favorables à la Vipère d'Orsini par intervention manuelle de suppression des pins (MC 1)**

  Cette mesure consiste, pour le bénéficiaire, sur la base d'un plan de gestion forestière établi dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté par l'Office national des forêts et soumis à la validation de la DREAL après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), à lutter contre la fermeture des milieux par enrésinement, préjudiciable à la Vipère d'Orsini.

  Cette mesure porte sur de boisements relativement ouverts de la forêt communale soumise au régime forestier et située à proximité immédiate de la station. Elle consiste à couper les pins en régénération sur une surface de **6 ha** par an et sur une période de **10 ans**, soit une surface totale de **60 ha**.

  La régénération naturelle des pins, la restauration des habitats favorables à la Vipère d'Orsini et la population de Vipère d'Orsini font l'objet d'un suivi quinquennal (effectifs de Vipère d'Orsini sur les zones témoins et sur les zones restaurées) par un prestataire spécialisé sur cette espèce, sur une période de **30 ans**.

- **Création et mise en défens de zones de quiétude (MC 2)**

  Deux zones de quiétude sont définies sur des habitats steppiques, sur une surface totale de 7,5 ha, à proximité immédiate de la station afin de limiter au maximum la fréquentation et la perturbation des populations de Vipère d'Orsini par des activités anthropiques. Ces zones sont balisées et signalées au moyen d'un panneautage maintenu fonctionnel, et font l'objet d'une surveillance régulière en période d'activité de la Vipère d'Orsini (avril à novembre).

  La mesure fait l'objet d'une convention (obligation réelle environnementale, classement en régime forestier ou autre) établie dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle porte sur une durée de 50 ans et fait l'objet d'un suivi quinquennal (effectifs de Vipère d'Orsini sur les zones témoins et sur les zones restaurées) par un prestataire spécialisé sur cette espèce.

- **Maîtrise foncière et convention pour la gestion d'habitats compensés (MC 4)**

  Les zones de compensation font l'objet d'un plan de gestion établi dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, soumis à la validation de la DREAL après avis du CSRPN.

  Ce plan de gestion intègre l'ensemble des activités anthropiques présentes sur la station et ses abords (exploitation et entretien des pistes, pastoralisme, gestion forestière, chasse, cueillette de la lavande, sports et loisirs, circulation, etc.) et fait l'objet d'actualisation en fonction des résultats des suivis de la population locale de Vipère d'Orsini.

Mesures d'accompagnement

- **Mise en place d'une coordination environnementale (MA 1)**

  Un coordinateur environnemental indépendant vérifie le respect des prescriptions environnementales du présent arrêté, pendant toutes les phases du projet. Les comptes-rendus de travaux sont directement adressés à la DREAL par le coordinateur environnemental.

- **Information des enjeux environnementaux du site (MA 2)**

  Le maître d'ouvrage, assisté du coordinateur environnemental, assure l'information et la diffusion des prescriptions environnementales du présent arrêté au personnel des entreprises intervenantes dans la réalisation des différents aménagements ainsi qu'au public et usagers de la station.

- **Prévention des pollutions (MA 3)**

  Le maître d'ouvrage, assisté du coordinateur environnemental, assure la mise en œuvre de mesures d'évitement de toute pollution du milieu naturel dans le cadre de la réalisation des travaux (aménagement et gestion des engins, mise en œuvre des travaux, gestion des déchets de chantier, etc.).

- **Restauration des continuités entre les habitats de la Vipère d'Orsini (MA 4)**

  Afin d'améliorer la dispersion de la Vipère d'Orsini sur les pistes de ski dénuées d'abris, 11 « *vipéroducs* » et 5 000 m² de surface de transit sont aménagés sur le domaine skiable dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté. La fonctionnalité et le suivi de ces

dispositifs sont réalisés régulièrement, *a minima* de manière quinquennale, sur une période minimale de 30 ans. Un dispositif de même nature sera installé sur une autre piste dans le même délai et fera l'objet d'un suivi analogue.

- **Protocole de restauration des habitats de la Vipère d'Orsini dans le cadre d'exploitations forestières mécanisées (MA 5)**

  Dans la partie basse du domaine skiable, les habitats forestiers sont exploités de manière à lutter contre la fermeture des milieux et à favoriser la restauration des habitats de la Vipère d'Orsini, sur une surface globale de 97,4 ha par tranche de 10 ha par an.

- **Préfiguration à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (MA 6)**

  Un arrêté préfectoral de protection de biotope est défini et mis en place sur le territoire favorable à la Vipère d'Orsini afin d'améliorer la protection des habitats de cette espèce sur le périmètre de la station de la commune de Gréolières, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté. Le bénéficiaire organisera une communication sur l'arrêté pris et mettra en place avec les partenaires un dispositif de contrôle de sa bonne application.

Article 4 : Mesures de suivi

- **Mesures de suivi de la Vipère d'Orsini (MS 1)**

  L'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté font l'objet d'un suivi scientifique sur une période minimale de 30 ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et, si nécessaire, de corriger et d'adapter les mesures mises en œuvre.

  Le suivi est initié en amont des aménagements, à l'exception de la luge 4 saisons, et de la mise en œuvre des mesures de compensation MC 1 et MC 2, sur une période de 3 ans afin de constituer un état initial avant intervention, selon un protocole validé par la DREAL après consultation du CSRPN.

- **Formation et accompagnement des utilisateurs professionnels du site (MS 2)**

  Des actions de sensibilisation à la Vipère d'Orsini sont proposées à l'ensemble des acteurs intervenant sur les habitats de l'espèce (personnel d'exploitation de la station, hôteliers, restaurateurs, bergers, cueilleurs de lavande, apiculteurs, etc.) afin de diffuser les connaissances écologiques principales sur l'espèce, voire de bénéficier d'une pression d'observation plus importante.

- **Mesures correctives complémentaires - incidents**

  Les suivis réalisés par le bénéficiaire doivent permettre d'assurer le maintien et l'amélioration, sur la station et sur les zones concernées par les mesures de réduction et de compensation, des densités de Vipère d'Orsini définies au terme de la mesure de suivi MS 1 à l'échéance de 5 ans à compter de la mise en œuvre des mesures.

  En cas de non atteinte de cet objectif de résultat, le bénéficiaire a l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus, d'adapter et de compléter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

  Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État, dès qu'ils en auront connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 5 : Information des services de l'Etat - modifications ou adaptations des mesures

Le bénéficiaire informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, des coûts estimatifs par poste, ainsi que de l'état d'avancement des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète. Il adresse également à la DREAL PACA une copie des actes passés relatifs à la mise en œuvre de ces mesures et des bilans produits avec les partenaires techniques ou scientifiques.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le bénéficiaire sur la plate-forme nationale « projets-environnement.gouv.fr. » Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements de la demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Transmissions des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Ils transmettent le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030, pour l'entretien et l'exploitation selon les modalités actuelles des pistes existantes ou projetées dans le cadre du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites à l'article 3 et des autres prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique de Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne
Date : 2025.04.18 12:11:13 +02'00'